

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

Plérin, le 15 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrieres de ST LUBIN (ISDI)

ST LUBIN
22210 PLÉMET

Code AIOT : 0005520296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement Carrieres de ST LUBIN (ISDI) implanté Le Vau Hamon PLESSALA 22330 LE MENÉ. L'inspection a été annoncée le 06/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrieres de ST LUBIN (ISDI)
- Le Vau Hamon PLESSALA 22330 LE MENÉ
- Code AIOT : 0005520296
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes autorisée en date du 24/08/2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect de certaines dispositions de l'arrêté du 24/08/2007 et de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 25	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	quantités admises	Arrêté Préfectoral du 24/08/2007, article 4	Sans objet
2	déchets admis	Arrêté Préfectoral du 24/08/2007, article 2	Sans objet
3	contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
4	identification	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
6	bordereau d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
7	registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence un point de vigilance sur le suivi de la qualité de l'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : quantités admises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2007, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, quantités admises
Prescription contrôlée : Dans le respect de la quantité maximale totale énoncée à l'article, les quantités maximales pouvant être admises annuellement sur le site sont limitées à : Déchets inertes : 16 000 tonnes* (*1,6 tonnes/m3)
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le registre. Les quantités acceptées sont de 12 à 13 000 tonnes annuelles. Sur janvier 2023, le site a accepté 2 400 tonnes de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2007, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis		
Prescription contrôlée :		
Code déchet	Description	Restriction

17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté la présence de déchets inertes admissibles sur l'installation. L'exploitant précise qu'un contrôle visuel est réalisé lors du passage sur le pont bascule puis sur la plate-forme de déchargement. Les déchets sont ensuite poussés par un engin.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation est équipée de clôtures et merlons végétalisés. Le site dispose d'un accès unique et l'exploitant précise qu'il est fermé après chaque passage de camion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, identification
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

- les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté qu'un panneau d'identification de l'installation est disposé en entrée de site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant fournit le dernier rapport de surveillance de la qualité de l'air de 2017, qui conclut au respect de la valeur limite d'émission. Ce rapport s'appuie sur la réglementation en carrières pour les retombées de poussières alors que l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, en particulier l'article 25.

L'exploitant précise qu'aucunes nouvelles mesures n'ont été réalisées depuis, étant donné la faible activité.

L'exploitant doit réaliser le suivi de la qualité de l'air sur l'installation au cours de l'année 2024 conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : bordereau d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, bordereau d'acceptation

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'exploitant présente des bons d'acceptation avec les informations prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fournit le récapitulatif du registre d'admission pour le mois de janvier 2023 qui présente les tonnages pour les différents type de déchets inertes acceptés.

De plus, il présente le document précisant les critères à respecter pour l'acceptation des déchets remis aux fournisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite